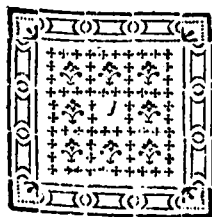


MEMOIRE

POUR le sieur ANTOINE-MATHIEU TRUELS,
Garde-Visiteur & Secrétaire des Haras du Roi,
Intimé & Appellant.

CONTRE JEANNE ABEIL, *veuve Bordes,*
& JEANNE BORDES, *sa fille, Appellantes*
& *Intimées.*



E fais mes efforts pour obtenir le paiement d'une somme de plus de 1200 liv. en principal ou intérêts, qui m'est due par la succession de défunt Pierre Bordes, & par Jean Hébrard, son gendre, en vertu de bonstitres.

Les Débiteurs m'ont fait plaider en trois différents Tribunaux, ils me ruinent en chicanes; moins j'ai de fortune, moins je suis en état de supporter ces pertes, plus je dois redoubler de soins pour les réparer; j'implore l'équité de mes Juges.

F A I T.

Pierre Bordes & Jeanne Abeil, sa femme ; marierent Jeanne Bordes, leur fille, avec Jean Hébrard, ils lui donnerent tous leurs biens, & se réservèrent l'usufruit de l'un à l'autre ; Hebrard a porté dans la maison une somme de 1600 liv. 950 liv. furent payées comptant le jour du contrat, qui en porte quittance, & furent employées à l'acquisition d'une terre appelée las Barrieres ; 450 liv. ont été payées par la mere d'Hébrard audit Pierre Bordes, suivant la quittance du 6 Juin 1746, reçue Bouffaroque ; il est dit par cette quittance que c'est pour reste de la somme de 1600 livres, constituée audit Hébrard ; il avoit donc déjà été payé une autre somme de 200 liv. pour parfaire celle de 1600 liv.

Il paroît par autre quittance du 16 Novembre 1748, reçue Rouffy, Notaire, qu'Hébrard a encore payé une somme de 98 liv. 16 sols, en déduction des droits légitimaires dûs à Antoine Bordes, fils dudit Pierre, & en son acquit.

Enfin Pierre Bordes & Jean Hébrard ont acheté conjointement, le 7 Avril 1744, une terre dont Jeanne Bordes jouit.

Pierre Bordes avoit été un dissipateur, il n'avoit de bestiaux qu'à titre de chetel, les arrérages de la rente due sur son bien étoient-accumulés, sa famille expiroit dans les besoins, Bordes &

Hébrard eurent recours à mes pere & mere ; ceux-ci leur prêterent différentes sommes, & jusqu'à concurrence de celle de 1200 livres , ainsi qu'il paroît par les titres que je représente.

Pierre Bordes est décédé, l'usufruit de ses biens a passé sur la tête de la veuve ; je demande le paiement de mes créances à la veuve , comme usufructière , à la fille , comme propriétaire , & à Hébrard , gendre , comme débiteur , obligé par mes titres : la fille , Jeanne Bordes , veut me faire perdre ces créances ; elle m'oppose une Sentence de séparation de biens qu'elle a obtenu contre son mari Hébrard , le 22 Février 1771. Je suis Appellant de cette Sentence , & la Cour , par son Arrêt du 17 Mai 1773 , a ordonné une plus ample contestation sur ce point.

J'avois cru parvenir à faire condamner la femme , conjointement avec son mari , à me payer des créances qui n'avoient été contractées que pour la nourrir & entretenir ; le même Arrêt m'a débouté de ma prétention , mais il m'a réservé *mon recours contre le mari sur les biens à lui appartenants , même sur les sommes qui pourroient lui être dues par ladite Bordes, sa femme* ; je viens en exécution de cet Arrêt.

J'ai découvert depuis que la femme Bordes étoit débitrice de son mari , j'ai trouvé des titres pour faire cette preuve , ce sont ceux dont j'ai rendu compte ; en conséquence j'ai fait saisir entre les mains de cette femme tout ce qu'elle pouvoit de-

voir à Jean Hébrard, son mari, & j'ai obtenu au Bailliage d'Aurillac une Sentence le 2 Décembre dernier, qui condamne la veuve Bordes & sa fille à me payer toutes les sommes que j'ai établi être par elles dues audit Hébrard.

Il s'agit aujourd'hui de deux points : *le premier est de savoir si la Sentence de séparation de biens est juste ; le second est de savoir si la femme Bordes peut se dispenser de me payer ce qu'elle doit à son mari ; je soutiens la négative de l'un, & l'autre proposition est prouvée.*

Moyens contre la Sentence de séparation de biens.

Il est de principe qu'une femme ne peut obtenir de séparation de biens qu'autant que le mari, étant un prodigue ou un dissipateur outré de ses biens, met sa femme dans le danger très-évident de perdre sa dot, *quando maritus neque finem neque modum expensarum habet, quando vergit ad inopiam..... ex quo evidentissimè aperuerit mariti facultates ad exactionem dotis non sufficere. L. 24, sol. matr.* Ces principes n'ont jamais essuyé de contradiction ; s'il n'y a donc ni dissipation de biens ni danger pour la dot, il ne peut y avoir de séparation ; or il n'y a ni l'un ni l'autre dans l'espèce.

Seroit-ce du bien de la femme qu'Hébrard auroit dissipé ? c'est un fait impossible, il consiste en bien fonds, dont il n'a eu ni l'usufruit ni la pro-

priété; il ne l'a pas même encore, c'est la mere qui l'a depuis le décès de son mari: Hebrard n'en a jamais rien perçu, il est donc de toute impossibilité qu'il l'ait dissipé.

Qui est-ce qui ignore que Bordes étoit lui-même le dissipateur? il n'y a qu'à voir les procédures faites contre lui, notamment celle de M. de Fortet, ou des Religieuses de St. Joseph à Aurillac, qui lui firent vendre les seuls bestiaux qu'il eût pour être payés de trente années d'arrérages de rente qu'il leur devoit, on ne peut pas dire qu'Hébrard fut tenu du paiement de cet objet, parce que n'ayant point l'usufruit, il ne pouvoit être tenu du paiement de la rente; s'il y a des bestiaux en moindre quantité aujourd'hui, ce ne peut être que l'usufruitier qui les a vendus, & au fait il est certain qu'il n'y avoit point d'autres bestiaux en propriété dans les écuries, ils y étoient tous à titre de chetel.

Un fait, & qui est unique, semble s'élever contre le mari, la femme n'a point manqué de l'opposer, elle l'a mal rendu; Bordes, son pere, & Hébrard, son mari, furent conjointement nommés Consuls de la Paroisse d'Itrac; le Receveur des tailles fit emprisonner Bordes comme rétentionnaire des deniers de la Collecte pour une somme de 1271 liv. dans cette somme étoit comprise celle de 141 liv. 3 sols 3 den. pour le montant de la cote d'Office que Bordes devoit payer, puisqu'il étoit usufruitier du bien; cependant attendu qu'Hébrard avoit été Consul conjointement avec son

beau-pere, il fut réputé débiteur de la moitié du reliquat.

Supposons que cette décision soit juste, Hébrard n'auroit jamais dissipé que la moitié de la somme de 1130 liv. c'est-à-dire, 565 liv. la femme Hébrard auroit-elle lieu pour un si mince objet de s'écrier à la dissipation ? elle l'a bien moins, puisque c'étoit son pere qui étoit le seul coupable ; que l'on voit Hébrard ne jouir d'aucun bien, être dans l'impossibilité d'en dépenser, ne former des obligations que pour se prêter aux desirs de Bordes, son beau-pere, & cependant à force de travail & d'industrie, payer les légitimes de ses beaux-freres au nombre de 4, & à chacun desquels on donne 5 à 600 liv. je pourrois prouver quelque chose de plus, je prouverois, s'il le falloit, que la femme Hébrard a eu la plus grande part à la dissipation ; je crois cette preuve inutile, d'après un fait incontestable, & qui est que sa dot ne court aucun risque.

Et en effet on conçoit que lorsqu'il s'agit d'une dot mobilière qu'un mari dissipateur a reçue, il peut y avoir quelque danger, mais où est le danger lorsqu'il s'agit d'une dot immobilière, & qu'il n'y a que des biens fonds, ils ne peuvent s'aliéner : la femme les reprend toujours après la dissolution du mariage, il n'y a donc aucun danger pour la dot, la demande en séparation est donc mal fondée.

Au surplus que la femme Hébrard vive sépa-

rée de biens d'avec son mari, ou non, ce n'est point ce qui m'inquiète, je ne m'y oppose qu'autant qu'elle s'en fait un moyen pour me refuser le paiement de mes créances; si je parviens à prouver qu'elle est réellement débitrice de son mari, & que la Sentence qui l'a condamnée en cette qualité à me payer soit confirmée, le sort de sa demande en séparation me sera fort indifférent, prouvons donc le bien-jugé de cette Sentence.

M O Y E N S

Pour la Sentence qui répute la femme Hébrard débitrice, & la condamne comme telle à vider ses mains.

Le 2 Août 1762, ma mere fit saisir & arrêter entre les mains de Jeanne Abeil, veuve Bordes, & de Jeanne Bordes, sa fille, femme Hébrard, tout ce qu'elles pouvoient devoir aud. Hébrard, & par expès les sommes qu'il s'étoit constituée, par son contrat de mariage, avec assignation pour faire leur déclaration.

Le 10 Décembre 1763, Sentence du Juge des lieux, qui, faute d'avoir fait leur déclaration, les condamne à vider leurs mains comme débitrices pures & simples; appel au Bailliage d'Aurillac, & le 3 Février, Sentence qui confirme celle du Juge des lieux.

Enfin, appel en la Cour, & au moment de la plaidoierie de la cause, la veuve Bordes & sa fille,

mettent en fait, & soutiennent qu'elles n'ont reçu d'Hébrard, mari & gendre, qu'une somme de 950 livrès, sur celle de 1600 livres qu'il s'étoit constitué en dot, & que cette somme de 950 liv. étoit absorbée par les reprises qu'elles avoient sur le bien d'Hébrard : la hardiesse du fait en impose, je n'avois pas sous la main la preuve du contraire ; la veuve Bordes & sa fille obtiennent Arrêt, qui les décharge des condamnations prononcées : mais sur mes offres de prouver, tant par titres que par témoins, que la veuve Bordes & sa fille ont reçu l'entière somme de 1600 livres, la Cour, par son Arrêt, se décida à me réserver mes droits sur les sommes que je prouverois avoir été payées.

La Cour a donc jugé que si je prouvois que la veuve Bordes & sa fille avoient reçu d'Hébrard la somme de 1600 liv. j'obtiendrois une condamnation contre la veuve Bordes & sa fille pour les forcer à vuidier leurs mains entre les miennes de ce qu'elles doivent à Hébrard ; je n'ai donc eu devant le Juge d'Aurillac qu'un point à remplir, c'est celui de prouver que la veuve Bordes & sa fille ont reçu la somme de 1600 liv. Or je l'ai déjà prouvé par le récit des faits, & en peu de mots voici quelque chose de plus que cette preuve ; j'ai prouvé par le contrat de mariage d'Hébrard qu'il a payé 950 livres, & je prouve aujourd'hui par une expédition de la quittance du 6 Juin 1746, reçue Boufaroque, Notaire, que Pierre Bordes a reçu de la mère d'Hébrard une somme de 450 liv.

pour reste de celle de 1600 livres constituée audit Hébrard, son gendre, dans son contrat de mariage; si cette somme de 450 livres est pour reste de celle de 1600 livres, il est donc vrai qu'au moyen de cette somme de 450 livres toute la légitime de 1600 livres a été payée, puisque les 450 liv. sont pour reste de l'entière somme.

Je prouve davantage, car par la quittance du 16 Novembre 1748, reçue Mabit, & Rouffy, Notaires, je prouve le paiement qu'a fait Hébrard d'une somme de 98 livres 16 sols à Antoine Bordes, fils de Pierre, pour raison de ses droits légitimaires, ce qui fait une reprise qu'Hébrard a sur les biens dudit Bordes, & que je suis en droit d'exercer.

Les Parties adverses ont donc entre les mains une somme de 1698 liv. 16 s appartenant à Hébrard, elles ont de plus un héritage de la valeur de 600 livres au moins, qui cependant ne fut acheté que 200 livres par Bordes & Hébrard de M. l'Abbé Fortet, par contrat du 7 Avril 1744, reçu Boussaroque & Rouffy, Notaires; j'ai le droit de réclamer cet héritage comme créancier de Bordes & de son gendre Hébrard.

J'ai encore le droit de réclamer une somme de 100 liv que Pierre Bordes s'étoit réservée par le contrat de mariage de sa fille; car celle-ci a renoncé, dit-on, à la succession, c'est un effet de plus pour les créanciers; & combien n'en trouverois-je point, si l'esprit de collusion qui regne

entre les Parties adverses pour forcer les créanciers au sacrifice de leur créance, ne leur faisoit cacher ces titres, on verroit Hébrard avoir des reprises considérables, on verroit que c'est lui qui a payé partie des légitimés de ses beaux-freres au nombre de cinq, & à chacun desquels il a été donné une somme de 5 à 600 livres; on verroit que le produit du fonds ne rendoit que ce qu'il falloit pour payer la taille & la rente, que vingt créanciers s'étoient dégoûtés de faire des saisies, parce que les Consuls obtenant la préférence, il ne restoit aux créanciers que le malheur d'avoir fait des frais en vain, on verroit que l'industrie d'Hébrard suppléoit à tout, & enfin on remarqueroit que si son nom se trouve dans quelques contrats, d'emprunt ou de vente, il n'y est jamais qu'avec celui de Pierre Bordes & de sa fille, seuls propriétaires & usufruitiers, celui d'Hébrard y est totalement inutile pour la fureté de la vente ou de l'emprunt, mais il ne l'est point pour l'exécution du projet, de faire croire aux créanciers qu'Hébrard a été dissipateur & qu'ils doivent perdre ce qu'ils lui ont prêté; Hébrard a été dans l'impossibilité de dissiper le bien de sa femme, puisqu'il n'en jouissoit point; ce bien n'a point été dissipé, puisqu'il est encore tel qu'il étoit au temps de son mariage; & enfin le payement qui a été fait aux freres & sœurs de leurs droits légitimaires prouve qu'Hébrard a eu l'industrie utile pour les acquitter, ces vérités sont sensibles.

Pour écarter les avantages que j'ai dans cette cause sur mes parties adverses, elles devroient prouver qu'elles absorbent par leurs reprises tout ce qu'Hébrard a porté dans la maison, je les défie d'y parvenir, elles ne peuvent établir des reprises que pour la somme de 565 l. faisant moitié de celle de 1130 liv. pour raison de laquelle Bordes Consul & rétentionnaire fut emprisonné, cette détention occasionna la vente de la terre de Lasbarrieres, dont le prix fut employé à le sortir de prison, le surplus de ce qu'Hébrard se trouve avoir porté dans la maison est donc pour moi comme créancier d'Hébrard; l'Arrêt de la Cour me réserve l'exercice de ses droits, je les ai mis à profit tant par les anciennes que par les nouvelles saisies, & par la découverte des titres que j'ai annoncés & produits.

J'espère toucher à ce moment où la Cour confirmant l'espérance qu'elle m'a donné par son Arrêt, terminera les malheureuses chicanes que j'essuie depuis si long-temps, elles ont épuisé mes ressources, puisse-je les voir rétablir par la condamnation de ceux qui ont la mauvaise foi de se refuser à des demandes aussi légitimes.

Monsieur DUFFRAISSE DE VERNINES,
Avocat Général.

M^e. CALVINHAC, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1774.